



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 13/03/2025 – DELIB 2025-220-14
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

N° DCM : 2025-220-14-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **13 MARS 2025**
et de la publication le **13 MARS 2025**
Le Maire.

Objet :

ADOPTION DES TARIFS POUR LES COURS DE LANGUES

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO
M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-220-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2025-220 présenté en Commission Plénière en date du 3 Mars 2025,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mars 2025 fixant la grille des quotients familiaux applicables aux services publics municipaux soumis à quotient pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : **DECIDE DE FIXER** les tarifs **trimestriels** des **cours de langues** pour l'année scolaire 2025/2026, comme suit :

Tarif JEUNES ≤ 25 ans				Tarif ADULTES				
QF	Taux	1h	1h30	QF	Taux	45min/1h	1h30	2h
A	100%	33,32 €	46,64 €	A	100%	66,63 €	89,20 €	111,77 €
B	90%	29,99 €	41,98 €	B	90%	59,97 €	80,28 €	100,60 €
C	80%	26,65 €	37,31 €	C	80%	53,31 €	71,36 €	89,42 €
D	70%	23,32 €	32,65 €	D	70%	46,64 €	62,44 €	78,24 €
E	60%	19,99 €	27,99 €	E	60%	39,98 €	53,52 €	67,06 €
F	50%	16,66 €	23,32 €	F	50%	33,32 €	44,60 €	55,89 €
G	40%	13,33 €	18,66 €	G	40%	26,65 €	35,68 €	44,71 €
H	30%	10,00 €	13,99 €	H	30%	19,99 €	26,76 €	33,53 €
I	20%	6,66 €	9,33 €	I	20%	13,33 €	17,84 €	22,35 €
J	10%	3,33 €	4,66 €	J	10%	6,66 €	8,92 €	11,18 €
HS	A+19 €	52,32 €	65,64 €	HS	A+23 €	89,63 €	112,20 €	134,77 €

HS : Hors Sucy-en-Brie

Article 2 : **DIT** que l'application des tarifs s'effectue pour les Sucyciens en fonction des quotients calculés pour l'année en cours ou à défaut sur présentation d'un justificatif de domicile pour le quotient A.

Article 3 : **DIT** que le tarif jeunes concerne les enfants de -18 ans et les jeunes de - 25 ans à charge sur présentation d'un justificatif.

Article 4 : **DIT** que les tarifs annuels sont valables pour la saison en cours, c'est-à-dire pour l'ensemble des séances de cours qui ont lieu de septembre à juin de l'année suivante (entre 29 et 31 cours à l'année). Ils sont personnels et incessibles.

L'absence aux trois premiers cours de l'année entraîne l'annulation de l'inscription pour l'année entière, la prestation ne sera pas facturée.

Article 5 : **DIT** que le paiement des cours de langues s'effectue pour l'année scolaire entière de septembre à juin avec une facturation répartie en trois échéances trimestrielles payables en ligne sur le portail citoyen de la Ville.

Pour toute inscription en cours de trimestre la totalité du trimestre en cours est due.

Article 6 : **PRECISE** que l'absence des élèves aux cours de langues n'entraîne pas de remboursement partiel ou total du paiement effectué, sauf dans des circonstances exceptionnelles avec présentation d'un justificatif (longue maladie, mutation professionnelle, déménagement).

Article 7 : **PRECISE** qu'en cas d'absence ponctuelle d'un professeur, le service et le professeur feront tout leur possible pour prévenir les élèves dans les meilleurs délais par téléphone et/ou par e-mail ou par tout autre moyen déterminé lors des premiers cours.

Article 8 : **PRECISE** qu'en cas d'absence prolongée d'un professeur une solution de remplacement sera proposée aux élèves. Dans l'éventualité de l'impossibilité de remplacer le professeur, un remboursement pourra intervenir sur la facture du trimestre en cours.

Article 9 : **DIT** que les recettes seront portées au budget communal.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale
des Assemblées et de l'Éducation

Céline GAULTIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.